

ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

N° 001-2013 M. B. c. CDO de la SARTHE

N° 004-2013 Mlle P. c. CDO de la SARTHE

Rapporteur : M. François Ducros

Audience publique du 10 décembre 2013

Décision rendue publique par affichage le 20 décembre 2013

Vu, 1° sous le n°001-2013, la requête enregistrée le 14 janvier 2013 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, présentée pour M. B., exerçant (...), représenté par Me Christine Julienne, 41 quai de la Fosse, 44000, Nantes ; M. B. demande l'annulation de la décision du 12 décembre 2012 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pays de Loire lui a infligé la sanction du blâme ;

Il soutient que la faute, retenue à son encontre, de complicité d'exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute n'est pas fondée dès lors que l'exercice illégal n'a jamais été constaté ni verbalisé ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 22 avril 2013, présenté pour M. B., qui reprend dans le même sens les conclusions et les moyens de sa requête et soutient, en outre, qu'aucun texte ne dispose que le fait de ne pas être inscrit au tableau de l'ordre est constitutif de l'infraction d'exercice illégal de la profession ; que M. G. est titulaire du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ; qu'il n'a été ni condamné ni poursuivi pour exercice illégal de la profession et que, par suite, sauf à méconnaître le principe de la présomption d'innocence, la plainte pour complicité d'exercice illégal n'est pas recevable ; que le requérant, devant le refus de M. G. de s'inscrire au tableau de l'ordre, a rompu le contrat de collaboration qui les liait tous deux et ainsi a respecté ses obligations vis-à-vis de l'ordre ; que s'il a ensuite constitué avec M. G. une société civile de moyens (SCM) tout en lui facilitant, par une « convention d'intégration », la création de sa propre clientèle, ces statuts, réguliers au regard du droit des sociétés, ne relèvent pas de la compétence de l'ordre ni ne constituent des actes positifs de complicité d'exercice illégal, M. G. étant seul responsable de sa situation ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 26 août 2013, présenté par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes (CDO) de la Sarthe qui conclut que la sanction infligée au requérant soit portée à une interdiction temporaire d'exercer en attendant la mise en conformité du contrat relatif à la SCM et de la « convention d'intégration » et que le requérant soit condamné à lui verser la somme de 388,54 euros sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que l'exercice illégal de la profession par M. G., qui est poursuivi à ce titre devant la juridiction pénale, résulte des dispositions de l'article L.4321-10 du code de la santé publique et que, par suite, les contrats souscrits avec lui en toute connaissance de cause ne sont pas légitimes ; que le délit d'exercice illégal étant caractérisé, celui de complicité d'exercice illégal, qui ressort de ces contrats, l'est tout autant ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu, 2° sous le n° 004-2013, la requête enregistrée le 14 janvier 2013 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, présentée pour Mlle P., exerçant (...), représentée par Me Christine Julienne, 41 quai de la Fosse, 44000, Nantes ; Mlle P. demande l'annulation de la décision du 12 décembre 2012 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pays de Loire lui a infligé la sanction de l'avertissement ;

Elle soutient que la faute, retenue à son encontre, de complicité d'exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute n'est pas fondée dès lors que l'exercice illégal n'a jamais été constaté ni verbalisé ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 22 avril 2013, présenté pour Mlle P. qui reprend dans le même sens les conclusions et les moyens de sa requête, prend les moyens développés par M. B. dans son mémoire du même jour et soutient, en outre, qu'en devenant associée de la SCM constituée avec MM. B. et G., elle n'a nullement facilité l'exercice de la profession par ce dernier ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 26 août 2013, présenté par le Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Sarthe (CDO) qui conclut que la sanction infligée à la requérante soit portée à une interdiction temporaire d'exercer en attendant la mise en conformité du contrat relatif à la SCM et de la « convention d'intégration » et que la requérante soit condamnée à lui verser la somme de 388,54 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que l'exercice illégal de la profession par M. G., non inscrit au tableau de l'ordre, résulte des dispositions de l'article L. 4321-10 du code de la santé publique et qu'en lui permettant l'exercice de la profession dans son cabinet, Mlle P. a bien commis le délit de complicité d'exercice illégal ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 décembre 2013 :

- M. Ducros, en son rapport,
- Les observations de Me Julienne pour Mlle P. et M. B.
- Les observations de M. Charpentier, Président du CDO de la Sarthe

Me Julienne ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requêtes de M. B. et de Mlle P. ont trait aux conséquences d'une même situation ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par une seule décision ;

Sur les conclusions du CDO de la Sarthe :

Considérant que le CDO de la Sarthe n'a pas fait appel des décisions attaquées ; que, par suite, les conclusions de son mémoire en défense, tendant à l'aggravation des sanctions infligées aux requérants par la chambre disciplinaire de première instance, ne sont pas recevables ;

Sur les conclusions des requêtes :

Considérant que l'article L. 4321-10 du code de la santé publique dispose : « (...) Un masseur-kinésithérapeute ne peut exercer sa profession (...) que : 1° si ses diplômes, certificats, titres ou autorisation ont été enregistrés conformément au premier alinéa ; 2° s'il est inscrit au tableau tenu par l'ordre (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-78 du même code : « Sont interdites la facilité accordée ou la complicité avec quiconque se livre à l'exercice illégal de la masso-kinésithérapie » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'après avoir travaillé depuis 2004 avec un collaborateur, M. G., M. B. a été alerté par le CDO de la Sarthe, en 2012, sur le caractère illégal de l'exercice de la profession par celui-ci qui refusait de s'inscrire au tableau de l'ordre ; que, n'ayant pas obtenu de l'intéressé qu'il régularise sa situation, M. B. a mis fin au contrat de collaboration mais, peu après, a créé avec lui et avec Mlle P., qui avait rejoint son cabinet en 2010, une société civile de moyens (SCM) tout en concluant avec M. G. une « convention d'intégration » destinée à lui favoriser la création de sa propre clientèle ;

Considérant que la circonstance que M. G. n'aurait pas été poursuivi pour exercice illégal de la profession devant le juge pénal ne fait pas obstacle à ce que le juge disciplinaire constate son défaut d'inscription au tableau de l'ordre, en méconnaissance de l'article L. 4321-10 précité du code, disposition qui, en ce cas, fonde l'illégalité de l'exercice de la profession ; que la présente décision statuant sur les conséquences de cette situation de fait pour les requérants, ceux-ci ne sauraient, pour s'en exonérer, utilement se prévaloir de la présomption d'innocence qui, selon eux, bénéficierait à l'intéressé ; que, d'ailleurs, par un jugement du 4 octobre 2013 du tribunal de grande instance du Mans statuant en matière correctionnelle et devenu définitif, M. G. a été déclaré coupable d'exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute faute d'inscription au tableau de l'ordre ;

Considérant qu'en décidant, en toute connaissance de cause, de créer la SCM avec M. G. et de favoriser la constitution de sa clientèle, M. B. a méconnu la disposition précitée de l'article R. 4321-78 du code ; qu'il en est de même de Mlle P. qui, n'ignorant pas la situation de M. G., a accepté de devenir associée de la SCM ; qu'il en résulte que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par les décisions attaquées, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pays de Loire a infligé la sanction du blâme à M. B. et la sanction de l'avertissement à Mlle P. ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991, applicable en l'espèce faite pour les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative d'avoir été étendues aux masseurs-kinésithérapeutes : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner chacun des requérants à payer au CDO de la Sarthe la somme de 388,54 euros au titre de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

Les requêtes de M. B. et de Mlle P. sont rejetées.

Article 2 :

Les conclusions du CDO de la Sarthe tendant à l'aggravation des sanctions infligées à M. B. et à Mlle P. par les décisions attaquées sont rejetées.

Article 3 :

M. B. et Mlle P. sont condamnés à payer au CDO de la Sarthe chacun la somme de 388,54 euros.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée à Mlle P., à M. B., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Sarthe, à Me Julienne, au procureur de la République près le tribunal de grande instance du Mans, à la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pays-de-la-Loire, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au Ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par M. DULONG, Conseiller d'Etat honoraire, Président et Mme TURBAN, MM. DUCROS, RABEJAC, GROSS, PAPP, PASTOR, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Thierry DULONG
Conseiller d'Etat honoraire
Président

Gérald ORS
Greffier en chef

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision